

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 2 : Attributions en matière d'activités sociales et culturelles
 - ▶ Sous-section 1 : Attributions générales.

Article L2323-85

- ▶ Modifié par LOI n°2015-1541 du 27 novembre 2015 - art. 24 (V)

Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités physiques ou sportives et peut décider de participer à leur financement.

Il émet également un avis sur la conclusion des conventions, prévues à l'article L. 221-8 du code du sport, destinées à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du sport. - art. L221-8

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007